N° 9432. CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NO-TIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE À LA HAYE LE 15 NOVEMBRE 1965¹

## **RATIFICATION**

Instrument déposé auprès du Gouvernement néerlandais le :

28 février 1972

**TUROUTE** 

(Pour prendre effet le 28 avril 1972.)

Avec la déclaration suivante:

- «Conformément à l'article 2, alinéa premier de la Convention, la Direction Générale des Affaires Civiles au Ministère de la Justice, (Adalet Bakanligi Hukuk Isleri Genel Müdürlügü, Ankara) est désignée comme Autorité centrale.
- « 2. La Direction Générale des Affaires Civiles au Ministère de la Justice est également compétente pour dresser l'attestation prévue à l'article 6 de la Convention.
- « 3. La Direction Générale des Affaires Civiles est également désignée comme Autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie prévue à l'article 9, alinéa premier de la Convention.
- «4. Le Gouvernement de la République de Turquie reconnaît aux agents diplomatiques ou consulaires la faculté de faire des significations ou des notifications, conformément à l'article 8 de la Convention seulement à ses propres ressortissants.
- «5. Le Gouvernement de la République de Turquie déclare s'opposer à l'utilisation des méthodes de signification et de notification énumérées à l'article 10 de la Convention.
- «6. Le Gouvernement de la République de Turquie déclare que, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 15, si les conditions visées à l'alinéa 2 dudit article sont réunies, ses juges peuvent statuer.
- «7. Conformément à l'article 16, alinéa 3, le Gouvernement de la République de Turquie déclare que, les demandes visées à l'article 16, alinéa 2, sont irrecevables si elles sont formées après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 21 avril 1972.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 658, p. 163, et annexe A des volumes 700, 737 et 759.